COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS Nº 2012-007

<u>Question</u>: En cas de transfert de siège social d'une société civile ou commerciale dans le ressort d'un autre tribunal de commerce ou tribunal civil à compétence commerciale, l'insertion publiée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales doit-elle rappeler l'objet social et la durée de la société ainsi que les nom, prénom usuel et domicile des associés tenus des dettes sociales, pour les sociétés civiles, et de leur représentant légal pour les sociétés commerciales ? (Art. 26 du décret du 3 juillet 1978 et R. 210-11 du code de commerce)

Demande d'avis d'un éditeur de journal habilité à recevoir des annonces légales

(Sociétés - Transfert du siège social dans le ressort d'un autre tribunal - Pièces justificatives - Publicité dans un journal d'annonces légales)

- 1. L'article 26 du décret 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil (« De la société »), par renvoi à son article 22, dispose qu'en cas de transfert de siège d'une société hors du ressort du tribunal au greffe duquel elle a été immatriculée, l'avis publié dans un journal habilité à recevoir des annonces légales mentionne :
- l'existence du transfert de siège,
- le numéro d'immatriculation au RCS, le lieu du registre initial ainsi que le lieu du registre où sera désormais immatriculée la société,
- certaines des mentions de l'avis de constitution de la société : raison ou dénomination sociale et sigle, forme de la société, montant du capital social, adresse du siège social, objet social indiqué sommairement, durée pour laquelle la société a été constituée, montant des apports en numéraire, description sommaire et évaluation des apports en nature, identité et domicile des associés tenus indéfiniment et solidairement.

L'article R.210-11 du code de commerce, par renvoi aux articles R.210-4 et R.123-237, prévoit qu'en cas de transfert de siège d'une société commerciale (ou d'un GIE) en dehors du ressort du tribunal au greffe duquel elle a été immatriculée, l'avis publié dans un journal habilité à recevoir des annonces légales mentionne:

- l'existence du transfert de siège,
- le numéro d'immatriculation au RCS, le lieu du registre initial ainsi que le lieu du registre où sera désormais immatriculée la société.



- certaines des mentions de l'avis de constitution de la société commerciale : dénomination sociale et sigle, forme de la société, adresse du siège social, identité et domicile des personnes ayant le pouvoir d'engager la société envers les tiers.

2. - Le décret du 3 juillet 1978 a vocation à s'appliquer à toutes les sociétés « sauf - aux termes de son article 1er - dispositions expresses contraires régissant certaines d'entre elles ». Les prescriptions du code de commerce, s'agissant des transferts de siège des sociétés commerciales, dérogent précisément à celles générales prévues audit décret qui restent en revanche applicables aux transferts de siège des sociétés non commerciales.

Par conséquent, l'avis publié dans un journal habilité à recevoir des annonces légales relatif au transfert de siège d'une société commerciale n'a à rappeler, ni l'objet, ni la durée de la société, ni l'identité des associés. Doivent en revanche y figurer les éléments d'identité des personnes ayant le pouvoir général d'engager la société au sens du 9° de l'article R. 210-4 du code de commerce, auquel renvoie l'article R. 210-11 dudit code.

Il convient sur ce point de rappeler que les « personnes ayant le pouvoir d'engager la société envers les tiers », au sens du 9° de l'article R. 210-4 du code de commerce, doivent être distinguées des « associés ou tiers ayant, dans la société, la qualité de gérant, administrateur, président du conseil d'administration, directeur général, membre du directoire, membre du conseil de surveillance ou commissaire aux comptes » mentionnés au 8° du même article, auquel l'article R . 210-11 précité ne renvoie pas. Le précédent avis n° 08-12 du CCRCS doit en conséquence être maintenu.

L'avis publié dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, s'agissant du transfert de siège d'une société non commerciale, doit au contraire indiquer l'objet et la durée de la société ainsi que l'identité et le domicile des associés tenus indéfiniment et solidairement, mais n'a pas à mentionner l'identité des représentants légaux.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :

La mention dans l'avis de transfert de siège d'une société, publié dans un journal habilité à recevoir des annonces légales habilité, ne doit mentionner l'objet social, la durée de la société et l'identité des associés que lorsque la société intéressée n'est pas une société commerciale. Les éléments d'identité et le domicile de la personne ayant le pouvoir d'engager la société ne sont en revanche requis que dans les avis de transfert de siège des sociétés commerciales.

Délibération du 16 février 2012 Président : Jacques DRAGNE

Rapporteur: Grégoire LEFEBVRE

Le Président,

Secrétariat : CCRCS - Ministère de la Justice et des Libertés -5, boulevard de la Madeleine 75001 Paris Tél. 01 44 77 65 80